

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-166T

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public – Restaurant « Le Picrocole »

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que son article L.2213-6 indiquant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Considérant la demande reçue en mairie le 28 Août 2025, de Monsieur Othmane LYAZGHI, exploitant du restaurant « Le Picrocole » 1 Place Drake Jacques 37260 Monts, d'occuper la Place Drake Jacques 37260 Monts pour l'exploitation d'une terrasse extérieure pour la soirée du 13 Septembre 2025 de 16h00 à 02h00 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur LYAZGHI Othmane représentant l'établissement « Le Picrocole » est autorisé à occuper la Place Drake Jacques 37260 Monts de 16h00 à 02h00, le 13 Septembre 2025 afin d'installer une terrasse supplémentaire.

A l'occasion de la soirée du 13 Septembre 2025 :
Tout stationnement de véhicule sera interdit de 16h00 à 02h00 :

- sur la Place Drake Jacques 37260 Monts.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire est soumise aux prescriptions suivantes :

1. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
2. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
3. L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR doivent être respectés.
4. L'exploitant doit veiller à ne gêner d'aucune manière la circulation des piétons.

Article 3

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- les dispositions qui s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures,
- ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes, conformément à l'article R1336-1 du code de la santé publique,
- à ce que tous les membres chargés de l'organisation et ayantsaccès aux zones interdites au public soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.
- L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 précise « Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
Les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, guinguettes, salles de spectacles, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage.
Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique. »

Article 4

Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en place de ce dispositif en prenant contact directement avec eux.

Article 5

Dans le cas où les sons émis porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou leur heure de diffusion, cette autorisation serait immédiatement suspendue.

Article 6

Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 7 - Obligations de l'occupant

La ville met à disposition de l'occupant un raccordement électrique moyennant la redevance visée à l'article 3 de cet arrêté.

L'occupant doit s'assurer que les coffrets électriques sont sécurisés, tenus hors portée du public et intégrés à l'environnement, il est demandé de protéger les câblages par des goulottes fournies par l'occupant afin d'éviter tout risque.

Si l'occupant fait le choix d'utiliser un groupe électrogène, il devra s'assurer que celui-ci :

- Est conforme à la norme NF S 61-940 spécifique aux alimentations électriques de secours,
- N'occasionne pas de nuisances sonores,
- Est inaccessible au public mais accessible au secours,

L'occupant doit être autonome en eau.

Dans le cas où l'évènement ne pourrait avoir lieu pour une quelconque raison, l'occupant ne pourra pas demander le moindre dédommagement financier à la collectivité de Monts.

Article 8

Les services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire sur le site, notamment par la pose de barrière où le présent arrêté sera affiché

Article 9

En aucun cas, l'administration communale ne sera responsable des accidents pouvant être occasionnées par le fait de la présente autorisation.

Article 10

La présente autorisation est révoquée immédiatement pour un motif d'intérêt général et pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité sur simple demande de l'autorité municipale et sans contrepartie.

Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande des exploitants du restaurant pour être reconduite.

Article 11

Toutes les demandes administratives notamment en ce qui concerne la réglementation de la vente de boissons devront avoir été préalablement réalisées.

Article 12

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur Othmane LYAZGHI,

Monts, le 3 septembre 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

